



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE NEGREPELISSE**

Délibération n°2013/11/90

L'an deux mille treize, le 27 novembre à 18 heures

Date de convocation : 07/11/2013

Date d'affichage : 20/11/2013

Nombre de Conseillers en exercice : 23

Nombre de présents : 18

Nombre de votants : 20

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur CAMBON Jean, Maire.

Étaient présents : CAMBON J., MERCIER S., MOURIERES D., MARCIPONT D., AURADE P., TELLIER M., RICARD J., JACQUOT S., PELLET R., BEAUTES-VOIROL C., COMBES C., MARTY F., ONFROY A., SIRVAIN B., VERGNES M.T., PARIS C., MONTAUT V., PELISSIE L.

Absents avec pouvoir : CORRECHER M. (pouvoir à RICARD J.), CONTE D. (pouvoir à SIRVAIN B.).

Absents : DELMAS F., AUTIQUET B., HENRI M.

OBJET : TAXE D'AMENAGEMENT SUR LE TERRITOIRE DE NEGREPELISSE

Monsieur le Maire rappelle que pour financer les équipements publics de la commune, la taxe d'aménagement, instituée par la loi n°2010-1658 du 29/12/10 de finances rectificative pour 2010 est applicable depuis le 1^{er} mars 2012. Les articles L.331-14 et L.331-9 de la loi précitée permettent une modification du taux et des exonérations de cette taxe tous les ans.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 septembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article L.331-14 de la loi précitée permet une modification du taux de cette taxe par délibération du conseil municipal ;

Considérant que l'article L.331-9 de cette loi fixe une liste d'exonérations facultatives qui peuvent être décidées sur l'ensemble de la commune pour une période de un an reconductible tacitement d'année en année, par délibération du conseil municipal ;

Afin de soutenir et favoriser le développement économique de la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et avec 16 voix pour et 4 abstentions (CORRECHER M, RICARD J, CONTE D., SIRVAIN B) décide :

D'INSTITUER sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 2,5%;

D'EXONÉRER totalemment en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (*logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+*) ;

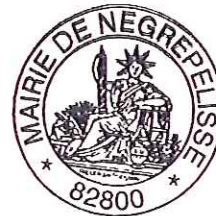
Envoyé en préfecture le 29/11/2013
Reçu en préfecture le 29/11/2013
Affiché le 29/11/2013

D'EXONÉRER partiellement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :

- Les locaux à usage industriel et leurs annexes à hauteur de 30 % de leur surface,
- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² à hauteur de 30% de leur surface.

La présente délibération est valable pour une durée de 1 an reconductible.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.



LE MAIRE

J. CAMBON

**CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR LE MAIRE,
COMPTE TENU :**

- DE L'ENVOI DÉMATÉRIALISÉ EN PREFECTURE le 29/11/2013
- DE LA NOTIFICATION D'ACCUSÉ RÉCEPTION N° : 082-218201341-20131127-DEL_2013_11_90-DE
- ET DE LA PUBLICATION, le 29/11/2013

A NÈGREPELISSE, le 29/11/2013



Le Maire

J. CAMBON